

Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Rés a Mon be



Déposé / Roçu la

2 9 JAN. 2019

au greffe du tribunal de l'entreprise

francophone de Bruxeiles

N° d'entréprise :

430er 2.8.1f

Dénomination

(en entier): 1/3 Lieu AbC - Plek AbC

(en abrégé): 1/3 Lieu AbC - Plek AbC

Forme juridique: ASBL

Siège: 44 rue Abbé Cuylits, 1070, Anderlecht

Objet de l'acte : Constitution

Extrait du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Constitutive de l'Association Sans But Lucratif « 1/3 Lieu - Plek AbC »

Le 23 janvier 2019, les soussignés,

Communa ASBL, 171 ASBL dont le siège social est établi à 171, Rue Gray, Ixelles, 1060 Bruxelles, portant le numéro d'entreprise 0534 629 158, représenté par monsieur Zaït Maxime, administrateur.

CLTB ASBL, dont le siège social est établi à 121 rue Verheyden, 1070 Anderlecht, portant le numéro d'entreprise 0834 097 357, représenté par De Pauw Geert, coordinateur

PELLETIER Théodore, 11 Rue de la roche 1490 Court-St-Etienne, 21 février 1991, 75008, Paris;

CHALANT Juliette, 19, Allée des Colzas, 1160 Auderghem, 29 mai 1997, 228510, Singapour.

ont décidé de la constitution de l'ASBL "1/3 Lieu - Plek AbC" dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

Titre I. Dénomination, siège social, objet, durée et exercice social.

Article 1er - Dénomination

L'association prend la forme juridique d'association sans but lucratif et la dénomination "1/3 Lieu - Plek AbC"

Art. 2 - Siège social

Le siège social est établi au 44 rue Abbé Cuylits, 1070, Anderlecht. Il se situe dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve d'une ratification de la décision par l'Assemblée Générale, dans tout autre lieu de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Art. 3 - But social

L'association a pour but, en dehors de tout but lucratif, de co-construire un Centre Socio-Culturel Transitoire d'Expérimentation qui stimule la vie de quartier et soutient toute forme d'activité, de débat et de réflexion en rapport avec la culture, l'économie circulaire, l'écologique, la vie de quartier, l'insertion par le logement, l'éducation permanente, le sport et la jeunesse. L'association a également pour but d'organiser ou de participer à l'organisation d'évènements en rapport avec ces thématiques et réalise sa mission en ce compris par la mise à disposition d'espace d'activités à l'égard de ses membres adhérents et effectifs.

Elle réalise ses buts de toutes manières, en collaboration avec ses membres. Elle peut poser tout acte se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à ses buts ou pouvant en favoriser le développement. Elle peut ainsi acquérir, louer-ou sous-louer, tous biens meubles-ou-immeubles, conclure une

convention d'occupation temporaire, et mettre en oeuvre tous les moyens humains, juridiques et financiers nécessaires pour atteindre ses buts. De plus, elle peut établir toute liaison avec d'autres associations.

Art. 4 - Exercice social

L'exercice social de l'association débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, l'exercice social pour l'année 2019 débute le 23 janvier et se termine le 31 décembre.

Art. 5 - Durée

L'association est crée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute en tout temps conformément à la loi et aux présents statuts.

Titre II - Membres

Art. 6 - Composition

L'association est composée de membres effectifs, de membres adhérents et de membres d'honneurs. Le nombre minimum de membres effectifs est fixé à cinq.

Art. 7 - Membres effectifs

Est membre effectif de l'association, toute personne agréée par le Conseil d'Administration selon les modalités décrites à l'article 7bis des présents statuts.

Les comparants à l'acte de constitution sont les membres fondateurs. Les membres fondateurs sont de plein droit membres effectifs.

Les membres effectifs sont seuls à jouir d'un droit de vote à l'Assemblée Générale.

Art. 7bis - Admission des nouveaux membres effectifs

L'admission des nouveaux membres effectifs est décidée souverainement par le Conseil d'Administration à la majorité simple des administrateurs présents, après le dépôt de sa candidature conformément à l'article 7ter. Le quorum étant fixé à la moitié des administrateurs.

La candidature déposée conformément à l'article 7ter fait l'objet d'une décision au prochain Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut rejeter la candidature d'un nouveau membre, à la majorité absolue des administrateurs présents sans besoin de motiver cette décision. Cette décision est définitive et n'est en aucun cas susceptible de recours. La demande peut néanmoins être réitérée.

Art. 7ter - Candidature des membres effectifs

L'acte de candidature doit mentionner le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du candidat. La candidature doit être communiquée par toute voie usuelle ; en main propre à un administrateur, par courrier postal au siège social de l'ASBL ou par e-mail via l'adresse d'un administrateur ou celle de l'ASBL.

Art. 8 - Membres adhérents

Est membre adhérent de l'association, toute personne inscrite au registre des membres en qualité de membre adhérent, en ordre de cotisation, et soutenant l'objet social de l'association tel que défini par l'article 3 des présents statuts.

Les droits et obligations des membres adhérents sont fixés par les présents statuts.

Les membres adhérents peuvent assister à l'Assemblée Générale mais ne disposent pas du droit de vote. En outre, ils ne peuvent être membre du Conseil d'Administration.

Tout comme les membres effectifs, les membres adhérents peuvent occuper un des lieux définis par l'Assemblée Générale de l'association, jouir du libre accès à celui-ci et y disposer d'un espace privatif sur décision expresse du Conseil d'Administration.

Dans le cas où un espace privatif lui est attribué par le Conseil d'Administration, il est tenu de participer aux assemblées du lieu visées au titre V des présents statuts. Ces réunions mettent en présence des administrateurs et des membres. Elles se tiennent régulièrement selon un rythme à déterminer par les occupants du lieu, au minimum une fois par an. Les modalités d'invitation et de compte-rendu sont également décidées par les occupants du lieu.

Art. 9 - Membres d'honneur

Est membre d'honneur de l'association, toute personne inscrite au registre des membres en qualité de membre d'honneur, soutenant l'objet social de l'association tel que défini par l'article 3 des présents statuts, et ayant contribué financièrement au développement de l'association à concurrence de minimum 100€.

Les membres d'honneur peuvent assister à l'Assemblée Générale mais ne disposent pas du droit de vote. De plus, ils ne peuvent être membres du Conseil d'Administration.

Art. 10 - Preuve de la qualité de membre

La qualité de membre se prouve par inscription au registre des membres, conservé au siège social et tenu à jour par un des administrateurs.

Les participants aux activités organisées par l'ASBL ne sont pas de facto considérés comme étant des membres adhérents.

Art. 11 - Information des membres

L'ASBL met à disposition de ses membres les informations relatives à ses activités, ainsi qu'à l'état d'avancement de ses projets, au minimum une fois par an.

Art. 12 - Perte de la qualité de membre

La démission ou l'exclusion de tout membre intervient selon les dispositions prévues par l'article 12 de la loi sur les associations sans but lucratif du 27 juin 1921.

Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut pas réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

Le Conseil d'Administration reçoit les démissions des membres.

L'Assemblée Générale est la seule à pouvoir prononcer l'exclusion d'un membre en cas de manquement aux obligations résultant des présents statuts ou de la loi.

Est notamment visé par l'alinéa précédent, le fait pour un membre :

- d'adopter une attitude contraire ou qui met en cause l'honneur de l'association ;
- de s'opposer aux objectifs de l'association ;
- de nuire au but social poursuivi par l'association ;
- d'abuser de sa qualité de membre à des fins personnelles, en ce compris à des fins commerciales.

Art. 12bis - Suspension de la qualité de membre

La suspension de la qualité de membre peut être prononcée par le Conseil d'Administration en l'attente d'une décision de l'Assemblée Générale concernant l'éventuelle exclusion de celui-ci.

Art. 13 - Cotisation annuelle

Sans préjudice de l'article 9 des présents statuts, la cotisation annuelle exigée à l'égard de tout membre est de minimum 1 € et fixée souverainement par le Conseil d'Administration, sans qu'elle ne puisse dépasser 100€ pour les membres effectifs et adhérents.

Un seuil différencié peut être décidé par le Conseil d'Administration entre les membres effectifs, les membres adhérents et les membres d'honneur.

Les membres occupant un espace privatif leur ayant été attribué par le Conseil d'Administration sont tenus, s'il échet, de payer mensuellement !'indemnité liée à leur lieu d'occupation. Le défaut de paiement de trois indemnités mensuelles constaté par le Conseil d'Administration entraîne la démission d'office de l'association.

L'intéressé doit être considéré comme démissionnaire.

Titre III - Assemblée Générale

Art. 14 - Composition

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Les membres adhérents et les membres d'honneur peuvent y prendre part de manière consultative.

L'Assemblée générale est dirigée par les administrateurs.

Art. 14bis - Procuration et quorum

Chaque membre effectif peut se faire représenter à l'assemblée par procuration par un mandataire ayant la qualité de membre effectif. Chaque mandataire peut détenir au maximum deux procurations. Le Conseil d'Administration peut définir la forme de la procuration et exiger que celle-ci soit déposée au moins trois jours avant l'Assemblée Générale auprès d'un des administrateurs de l'association.

L'Assemblée Générale peut valablement délibérer si au moins une moitié plus un des membres est présente ou représentée.

Dans le cas où l'Assemblée Générale ne réunit pas le quorum requis par l'alinéa précédent, l'Assemblée Générale qui la succède et qui se déroule lors du même exercice social, pourra valablement délibérer même si le quorum requis par l'alinéa précédent n'est pas atteint.

Il est fait exception aux deux précédents paragraphes en cas de modification des statuts. Ainsi, le quorum requis est élevé à deux tiers des membres en cas de modification des statuts ou de l'objet social. De plus, dans les cas visés par cet alinéa, si le quorum n'est pas atteint, l'alinéa 3 de l'article 14bis n'est pas applicable.

Art. 15 - Compétences

L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont reconnus par la loi et les présents statuts.

Ainsi, conformément à l'article 4 de la loi sur les ASBL, une délibération de l'Assemblée Générale est requise pour :

- 1° la modification des statuts;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs;
- 3° la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée:
 - 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires;
 - 5° l'approbation des budgets et des comptes;
 - 6° la dissolution de l'association;
 - 7° l'exclusion d'un membre;
 - 8° la transformation de l'association en société à finalité sociale;
 - 9° tous les cas où les statuts l'exigent.

Art. 16 - Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire

Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale par exercice social, au plus tard six mois après la date de la clôture de l'exercice social précédent.

L'association peut être réunie en une assemblée extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'Administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

Art 17 - Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par lettre ordinaire ou par courrier électronique, au moins huit jours avant l'assemblée, signée par au moins un membre du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation sauf dans les cas prévu par l'article 8, 12, 20 de la loi sur les ASBL du 27 juin 1921, l'Assemblée Générale peut délibérer valablement au sujet des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour à condition qu'un cinquième des membres présents ou représentés en fasse la demande.

Toute proposition signée par un dixième des membres et envoyée à un administrateur avant la convocation à l'Assemblée Générale sera portée à la connaissance de l'Assemblée Générale.

Art. 18 - Vote

Les résolutions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix présentes et représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts.

En cas de partage des voix, un consensus doit être trouvé.

Il est fait exception aux règles du présent article en cas de vote concernant la modification des statuts ou des modifications de l'objet social. Dans ce cas, la majorité requise est de deux tiers des voix présentes ou représentées.

Art. 19 - Procès verbaux

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées par l'administrateur qui en est responsable, dans un registre de procès-verbaux, et conservé au siège social de l'ASBL ou tout autre endroit décidé par le Conseil d'Administration.

Ces procès verbaux sont consultables par tout membre effectif, sur simple demande adressée à l'administrateur qui en est responsable.

Art. 20 - Publicité des Assemblées Générales

Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois aux annexes du Moniteur Belge. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'un administrateur.

Titre IV - Conseil d'Administration

Art. 21 - Composition

L'association est administrée par le Conseil d'Administration composé conformément à l'article 13 de la loi sur les ASBL, par un nombre d'administrateurs inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Les administrateurs sont désignés par l'Assemblée Générale pour un terme de vingt-quatre mois.

Chaque administrateur est révocable en tout temps par une décision prise par l'Assemblée Générale selon une majorité de deux tiers des membres effectifs présents et représentés.

Art. 22 - Organisation interne

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation d'un de ses administrateurs. Il ne peut statuer si la majorité de ses membres n'est pas présente ou représentée.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de parité des voix, un consensus doit être trouvé, à défaut de quoi une décision ne peut être prise. Les décisions sont consignées par l'administrateur ayant été désigné pour l'exécution de cette tâche, dans un registre ad hoc, sous forme de procès-verbaux.

Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer au siège social de l'ASBL, ou dans tout autre endroit mentionné dans la convocation.

Le Conseil d'Administration peut aussi valablement délibérer si sa réunion se déroule par téléphone ou par vidéoconférence.

Art. 23 - Compétences

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs que la loi et les présents statuts ne réservent pas à l'Assemblée Générale.

Les compétences du Conseil d'Administration sont celles prévues par la loi et plus précisément:

- la convocation et l'organisation de l'Assemblée Générale de l'ASBL;
- la gestion des décisions et suites de l'Assemblée Générale ;
- la fixation du montant de la cotisation annuelle, conformément à l'article 13 des présents statuts ;
- l'organisation des obligations légales de l'ASBL ;
- le suivi global de chaque projet ;
- veiller à ce que les décisions des assemblées des lieux ne rentrent pas en contradiction avec les buts et les obligations légales de l'ASBL ;
 - la gestion financière de l'ASBL;
 - la recherche de financement pour l'ensemble de l'ASBL;
 - la gestion du personnel et des volontaires ;
 - la prospection en vue de la création d'autres projets ;
- la promotion de la solidarité entre les différents projets dans le quartier d'une part et la solidarité entre l'association occupante d'autre part ;
 - la représentation de l'ASBL dans ses relations avec les tiers.

Le Conseil d'Administration peut également déléguer la gestion de l'association à une ou plusieurs personnes, membres ou non de l'association, par une décision prise à la majorité spéciale des deux tiers des votes émis. Un tel mandat peut prendre fin ad nutum, dans les mêmes conditions, ou prendre fin à l'échéance du terme pour lequel la délégation a été faite. En cas de délégation de compétences, une limite financière de 250 € est fixée au-delà de laquelle le délégué devra avoir l'aval expresse du Conseil d'Administration pour réaliser son acte.

Art. 24 - Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée Générale.

Art. 25 - Approbation des comptes

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire.

Titre V - Assemblée des occupants

Art. 26 - Compétences, composition et organisation

L'assemblée des occupants n'est pas un organe de l'ASBL.

Il y a une assemblée d'occupants par espace occupé. Chacune des assemblées est ainsi composée des occupants du lleu en question, qu'ils soient membres effectifs ou adhérents de l'ASBL, et fonctionne selon un mode d'autogestion.

L'assemblée des occupants veille à ce que ses décisions ne rentrent pas en contradiction avec les buts et obligations légales de l'ASBL ainsi qu'avec les décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Elle veille par ailleurs à rendre compte régulièrement de l'état du projet au Conseil d'Administration de l'ASBL.

Les compétences principales de l'assemblée des occupants sont :

- l'organisation de la vie collective au sein des espaces;
- veiller au respect des engagements en terme d'indemnité;
- l'organisation et le contrôle des interventions techniques ;
- le contrôle des finances et la recherche de financements pour le projet-même, en concertation avec le Conseil d'Administration de l'ASBL;
 - l'approbation des admissions en concertation avec le Conseil d'Administration de l'ASBL;
 - l'organisation des liens du groupe avec le quartier et avec l'extérieur ;
 - l'organisation de la solidarité avec les autres projets de l'ASBL ou d'autres ASBL.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - Suite

Titre VI - Dissolution et liquidation

Art. 27 - Dissolution et liquidation

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désignera les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation de l'actif net de l'avoir social à une fin désintéressée. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une ASBL ayant un but similaire.

Titre VII - Dispositions diverses

Art. 28 - Nullité

Au cas où une des dispositions des présents statuts s'avérait être en contradiction avec le droit belge, cette disposition doit être considérée comme non-écrite et cette contradiction n'affecte pas la validité des autres dispositions statutaires.

Art. 29 - Compétences résiduelles

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 sur les ASBI...

Art. 30 - Disposition transitoire relative à l'Assemblée Générale constituante

L'Assemblée Générale constituante de l'association sans but lucratif "1/3 Lieu - Plek AbC", après avoir approuvé les présents statuts, a décidé à la majorité de nommer à la fonction d'administrateur les personnes suivantes, qui acceptent leur mandat :

Communa ASBL, 171 ASBL dont le siège social est établi à 171, Rue Gray, Ixelles, 1060 Bruxelles, portant le numéro d'entreprise 0534629158, représenté par monsieur Zaït Maxime, administrateur.

CLTB ASBL, dont le siège social est établi à 121 rue Verheyden, 1070 Anderlecht, portant le numéro d'entreprise 0834 097 357, représenté par De Pauw Geert, coordinateur

PELLETIER Théodore, 21 février 1991, 11 rue de la Roche 1490 Court Saint Etienne

Les membres fondateurs donnent mandat à Maxime Zaït de déposer les présents statuts dans le but d'acquérir la personnalité morale.

Fait à Bruxelles le 23 janvier 2019

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature